



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation et
de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 379
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Après avoir délibéré le 7 septembre 2018 sous la présidence de Madame Eliane DEL DIN, directrice de la Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance pour la présidence des commissions administratives intéressant les services de l'État dans le département du Nord, suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°195 du 4 septembre 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059 560 18 S0017 transmis le 25 juillet 2018 par la mairie de SECLIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852m² et 280m² pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m², à SECLIN, Zone d'activités de l'Épinette enregistrée le 25 juillet 2018 sous le numéro 379, Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852 m² et 280m² pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m², à SECLIN, Zone d'activités de l'Épinette,

Considérant que l'implantation de ce magasin participe à la diversification de l'offre alimentaire à destination des consommateurs, avec une priorité aux producteurs locaux ;

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet répondra à la réglementation thermique 2018, notamment par l'utilisation de matériaux économes en énergie ou de l'installation de panneaux solaires ;

Considérant que ce projet s'insère dans son environnement par la création d'un aménagement paysager, la plantation d'arbres ou la présence de stationnements verts,

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 7 septembre 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI S.A.T portant création d'un ensemble commercial composé de 2 surfaces respectivement de 852 m² et 280m² pour atteindre une surface totale de vente de 1 132 m², à SECLIN, Zone d'activités de l'Épinette **par 7 votes favorables sur les 11 membres que compte la commission**, un représentant des intercommunalités, un représentant du syndicat mixte du Scot Lille Métropole et une personnalité qualifiée du collège consommation étant excusés ; la représentante du conseil régional Hauts-de-France ayant dû quitter la séance, avant les délibérations n'a pas participé au vote, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

portée par la société

Société URBANISTICA
16 Avenue des Atrébates
62000 ARRAS

représentée par

Monsieur François-Xavier FRAPPIER
Email : fx.frappier@gmail.com

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard DEBREU, Maire de SECLIN
Monsieur Matthieu CORBILLON, représentant de la Métropole Européenne de Lille
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Monsieur Thierry ROLLAND, Maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Vincent BASSEZ, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE
Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le

25 SEP. 2018

La présidente de la CDAC



Eliane DEL DIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce 3 dernier.